



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 5237

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les difficultes que pose l'application de la reforme des postes et telecommunications aux retraites. Il lui expose la situation d'une personne qui vient de se voir notifier sa nouvelle situation indiciaire en application du decret no 92-928 du 7 septembre 1992 et de l'arrete du 11 septembre 1992. L'interesse constate que le glissement d'indice intervenu le 1er janvier 1991 a ete considere comme une premiere assimilation et que, de ce fait, son anciennete ayant ete ramenee a zero a compter de cette date, il n'a pu atteindre le quatorzieme echelon de son grade. Il conteste le reclassement minimal qui lui a ete applique et qui ne correspond pas aux engagements qui avaient ete pris precedemment. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre son avis sur ce probleme et quelles sont les mesures qu'il entend prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Au cours des negociations qui devaient aboutir a l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la reforme des PTT, l'engagement a ete effectivement pris de faire beneficier les retraites des avantages accordes au personnel en activite conformement aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afferente. Cet article L. 16 permet, en cas de reforme statutaire applicable aux agents en activite, de reviser l'indice de traitement servant a determiner le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le decret statutaire traduisant cette reforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraites ne peuvent beneficier des avantages accordes aux personnels en activite que dans la mesure ou l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnee a aucune selection particuliere et presente donc un caractere automatique. Les mesures de reclassement intervenues au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Telecom presentant ce caractere automatique, elles ont ete etendues aux retraites par une disposition introduite a cet effet dans les decrets statutaires de decembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraites les tableaux de reclassement applicables aux actifs. A l'occasion de la mise en oeuvre de la 2e phase du reclassement qui a pris effet le 1er juillet 1992, il a ete rappele que l'anciennete effectivement detenue par un retraite a la date de radiation des cadres ne peut etre utilisee que lors de la premiere assimilation suivant cette date ; apres cette assimilation, son anciennete residuelle est ramenee a zero. Proceder differemment conduirait dans certains cas a donner un avancement aux fonctionnaires retraites, ce qui serait contraire aux regles generales d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est donc pas envisage de modifier les modalites d'application aux retraites, au titre de la perequation, des reclassements prevus dans la premiere phase du volet social de la reforme des PTT.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5237

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2610

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3566